

Évaluation environnementale

La réforme des études d'impact

10 mai 2012
Rencontre avec les bureaux d'études

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

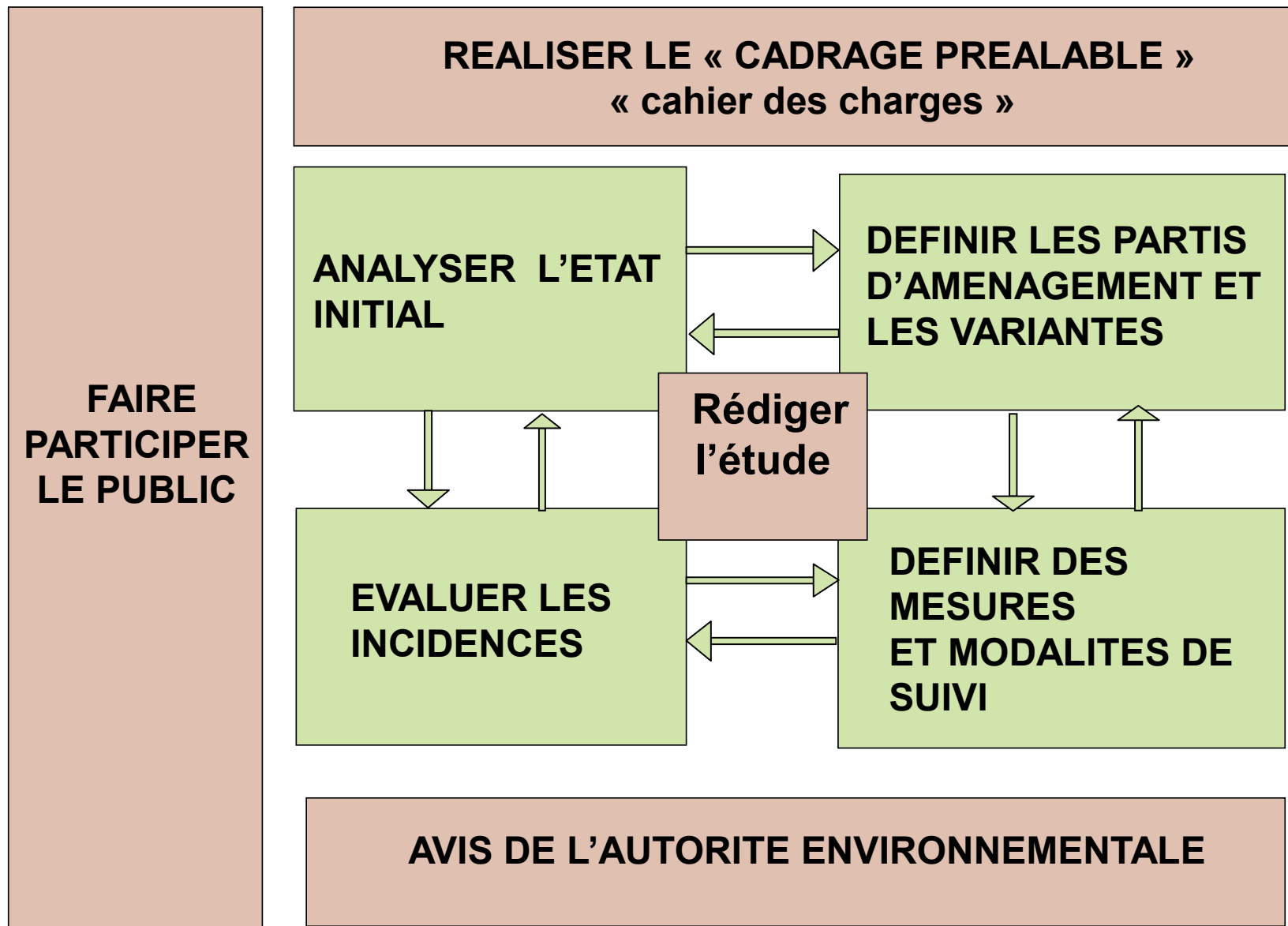
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

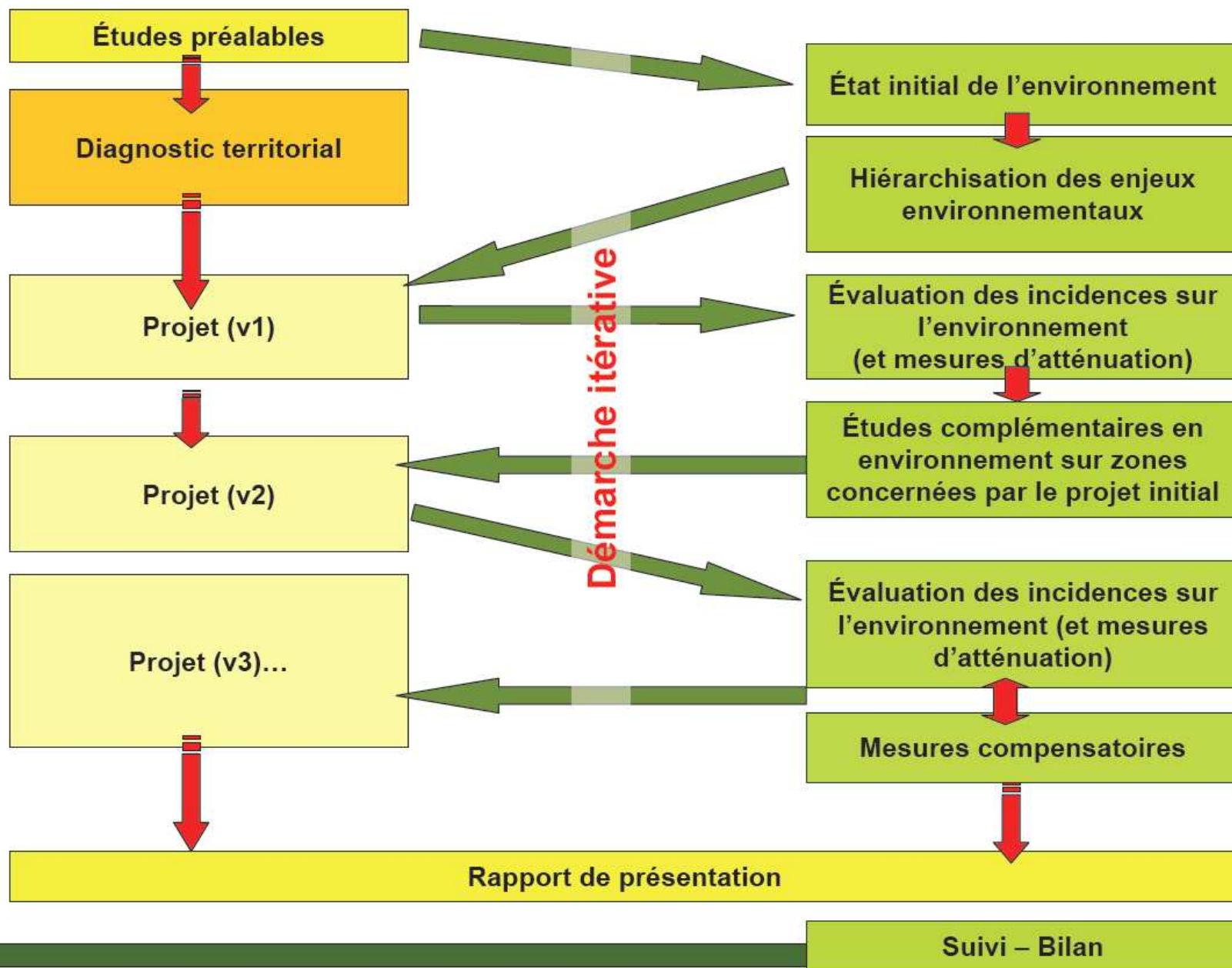
Objectifs fondamentaux de l'évaluation environnementale

- Aider à la définition d'un meilleur projet de territoire et parvenir à la meilleure solution environnementale (outil d'aide à la décision)
- Apporter un regard critique sur les projets auprès des autorités responsables de l'autorisation des projets
- Informer le public et lui permettre de participer

La démarche d'évaluation environnementale



Élaboration du projet



Grands principes de l'étude d'impact

- Elle est de la responsabilité du maître d'ouvrage
- Son contenu est proportionné à la **sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé**

=> l'étude d'impact est une formalisation de la démarche d'évaluation environnementale menée par le maître d'ouvrage

Objet et contexte de la réforme

- **La réforme des études d'impact poursuit trois objectifs :**
 - Mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire
 - Deux mises en demeure : 10 octobre 2005 et 12 décembre 2006
 - Un avis motivé du 20 novembre 2009 (dernière étape avant la saisine de la Cour de justice)
 - Simplifier le système actuel, difficilement lisible et d'une grande complexité
 - Donner une effectivité à l'étude d'impact
 - Engagement n°191 du Grenelle de l'environnement

Les principes qui gouvernent la réforme

- Champ couvert - liste positive en fonction :
 - de critères et des seuils
 - d'un examen au « cas par cas » pour certains projets (selon les critères de l'annexe III de la directive)
- Une plus grande qualité des études d'impact
- Une meilleure effectivité de l'étude d'impact dans l'autorisation
- Le renforcement de l'information du public
- La mise en place d'une police administrative (contrôle de la mise en œuvre des prescriptions)

Cadrage préalable

- Le cadrage préalable existe avant la loi grenelle 2 (article R. 122-2) : la loi lui donne une base législative (article L. 122-1-2 nouveau)
- Le cadrage préalable reste facultatif, à la demande du maître d'ouvrage
- C'est l'autorité compétente pour prendre la décision d 'autorisation qui rend l'avis de cadrage (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale
- Le pétitionnaire transmet à l'autorité de décision des éléments :
 - sur les caractéristiques du projet
 - les principaux enjeux environnemetaux
 - les principaux impacts
 - les éléments de programme

Cadrage préalable

- L'avis de l'autorité de décision contient les éléments permettant au pétitionnaire d'ajuster le contenu de l'étude d'impact :
 - les zonages, schémas et inventaires relatifs à la zone d'étude
 - les autres projets connus ayant des effets cumulés avec le projet
 - la nécessité de consulter un autre Etat membre de l'Union européenne
 - la liste des organismes susceptibles de fournir des informations environnementales utiles
 - le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts

La décision d'autorisation

- La décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet prend en considération :
 - l'étude d'impact
 - l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
 - le résultat de la consultation du public
- Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les **modalités de leur suivi**.

Entrée en vigueur

Nouveaux textes s'appliquent aux projets dont le **dossier** de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est **déposé** auprès de l'autorité compétente à compter du **premier jour du sixième mois après la publication du décret** prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 230

- En ce qui concerne les projets pour lesquels **l'autorité compétente est le maître d'ouvrage**, le présent chapitre s'applique aux projets dont **l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois** après la publication du même décret.

**C'est à dire une entrée en vigueur
au 1er juin 2012**

Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une **description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement** et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Contenu de l'étude d'impact

2° Une analyse de l'**état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur **la population**, la faune et la flore, les sites et paysages, **les biens matériels**, **les continuités écologiques**, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, **agricoles**, forestiers, maritimes ou de loisirs, **ainsi que les interrelations entre ces éléments** ;

3° Une **analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et **sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique**, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux** ;

Contenu de l'étude d'impact

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres **projets connus** tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4

Une définition restrictive des projets connus :

- projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique
- projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public

Exclusion :

- projets devenus caducs
- projets dont l'enquête publique n'est plus valable
- projets abandonnés officiellement par le MO

Contenu de l'étude d'impact

5° **Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, et **avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que **la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les **mesures** prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de **l'exposé des effets attendus de ces mesures** à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, **ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.**

Contenu de l'étude d'impact

- 8° Une présentation des **méthodes** utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, et lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des **difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude** ;
- 11° Une présentation des éléments contenus dans l'étude de risques
- 12° **Une appréciation des impacts de l'ensemble du programme**

Notion de programme

Notion de programme :

- Définition : un programme de travaux est constitué d'un ensemble d'opérations distinctes mais présentant entre elles un **lien fonctionnel (article L.122-1 du CE)**.
- Dès lors que des travaux, ouvrages ou aménagements n'ont de « sens » qu'articulés avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements, ils constituent ensemble un programme de travaux pour lequel il est nécessaire de connaître son impact global sur l'environnement.
- **Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme**
- **Ce qui implique un seul avis de l'Ae sur le programme**
- Lorsque les travaux prévus au programme sont réalisés de façon phasée alors l'étude d'impact doit contenir une appréciation des effets du programme

FIN